

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL Absence de proportionnalité de la sanction au regard des fautes commises pour une secrétaire complice d'un vol

Dans cette affaire, une secrétaire avait été condamnée pour complicité de vol de l'ordinateur portable de la directrice de cabinet du maire, en permettant à l'auteur de s'introduire dans le bureau de cette dernière. Le maire avait révoqué l'intéressée, qui a saisi le conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale. Ce dernier a proposé de substituer à cette sanction une mesure d'exclusion de fonction de 18 mois. Saisie de la régularité de cet avis, la Cour rappelle d'abord, dans la lignée du revirement jurisprudentiel opéré par le Conseil d'État en décembre 2013 (décision commentée dans *Courrier Cab* n° 9), qu'il lui appartient «*de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes*». Constatant que l'intéressée n'avait pas participé au vol de façon active et intentionnelle, que ces faits ne s'inscrivaient pas dans un contexte d'éventuelle rivalité politique entre l'auteur des faits et le maire et que ses états de service étaient jusque-là très satisfaisants, la Cour considère que le conseil n'a pas entaché son avis d'erreur manifeste d'appréciation. La catégorie hiérarchique de l'agent et son passé disciplinaire doivent donc être pris en compte par l'autorité disciplinaire, puisqu'en l'espèce ils ont suffi à empêcher la révocation d'un fonctionnaire pourtant pénalement condamné (*CAA Douai, 5 février 2015, Commune de Trith-Saint-Léger, req. n° 13DA02136*).

COUR DE CASSATION Injures dans le cadre d'un conseil municipal : extension des limites de la liberté d'expression du maire

La Cour de cassation est venue préciser les limites admises de la liberté d'expression dans le cadre d'un débat politique au sein d'un conseil municipal. En l'espèce, le maire de Nice avait, au cours d'un conseil municipal, invectivé un élu d'opposition en ces termes : «*Votre mauvaise éducation, votre indignité à exercer des mandats publics*», «*c'est un comportement de voyou*». Condamné par les juridictions du fond pour injures, le maire est relaxé en appel. Saisie d'un pourvoi, la Cour confirme l'arrêt tout en apportant une précision importante : si les paroles incriminées étaient bien injurieuses, elles ne dépassaient pas pour autant les limites admissibles de la liberté d'expression dès lors qu'elles ont été prononcées dans le contexte d'un débat public, par le maire chargé de la police de l'assemblée municipale, et qu'elles s'analysent en une critique du comportement de l'un de ses membres dans l'exercice de son mandat public. Dans ces circonstances, la liberté d'expression du maire ne pouvait connaître d'ingérence ou de restriction en l'absence de motifs impérieux dont l'existence légale n'est pas en l'espèce établie (*Cass. crim., 9 décembre 2014, req. n° 13-85401*).

Par Samuel Couvreur, avocat à la Cour, cabinet Seban & Associés